

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 65/D/2022 du 20 kaada 1443 (20 juin 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société  
« Neova Oy » de la société « Kekkila – BVB Oy » à travers l’acquisition de  
30% du capital social et des droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l’application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l’application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 kaada 1443 (20 juin 2022), conformément aux dispositions de l’article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l’article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l’opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 064/O.C.E/2022 en date du 14 chaoual 1443 (16 mai 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Neova Oy » de la société « Kekkila – BVB Oy » à travers l’acquisition de 30% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 067/2022 en date du 15 chaoual 1443 (17 mai 2022), portant désignation de Messieurs Nabil Ait SGHIR et Abdelhamid STATI en tant que rapporteurs chargés de l’instruction du dossier, conformément aux dispositions de l’article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 17 chaoual 1443 (19 mai 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 19 chaoual 1443 (21 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Considérant les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 02 kaada 1443 (02 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 kaada 1443 (14 juin 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de cession et d'achat des actions signé entre les parties concernées en date du 19 février 2022 par lequel la société « Neova Oy » acquière les 30% restante du capital de la société « Kekkila – BVB Oy » et de ses droits de vote, détenu par la société « Nielson Belegging En Beheer B.V » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Neova Oy » de la société « Kekkila – BVB Oy » à travers l'acquisition de 30% du capital social et des droits de vote, détenu par la société « Nielson Belegging En Beheer

B.V ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Neova Oy »** : société à responsabilité limitée de droit finlandais. Elle est active dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture, la production d'énergie vitale et renouvelable, ainsi que la production et le recyclage de matériaux naturels afin de purifier l'eau et l'air et de traiter les milieux environnementaux pollués. La société « Neova Oy » possède des filiales dans de nombreux pays du monde. Cependant, elle n'a pas de présence ou d'activité directe au Maroc ;
- **La cible « Kekkila–Bvb Oy »** : société à responsabilité limitée sise en Finlande, spécialisée dans la production et la commercialisation de terre de « tourbe », de supports de plantes et d'engrais organiques utilisés dans l'agriculture et l'horticulture modernes. La société « Kekkila-Bvb Oy » est principalement active sur le marché national des « Supports de culture » en terre de tourbe, en exportant ses produits vers le Maroc à travers une société marocaine de distribution et une autre active dans le domaine de la production de légumes et de fruits.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments de l'instruction que le marché de référence concerné par ladite opération est celui des « Supports de culture ». Toutefois, étant donné que l'opération n'affectera pas négativement le marché concerné au Maroc, la délimitation du marché de référence peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que le marché national a été délimité comme étant le marché géographique des supports végétaux, compte tenu de la nature et des caractéristiques de la demande, et du fait que les produits de « Supports de plantes » s'adresse à un large éventail de clientèle, que ce soit spécialisée dans l'agriculture, l'horticulture ou les particuliers

amateurs. En outre, compte tenu de la structure de l'offre, qui se caractérise par la présence d'un nombre important de concurrents étrangers sur le marché national à travers l'exportation des produits précités par le biais de sociétés de distribution situées au Maroc ou par des établissements actifs dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture ;

Attendu que l'analyse concurrentielle et économique effectuée par les services d'instruction du Conseil de la concurrence sur la base des documents fournis par les parties notifiantes a conclu que la prise de contrôle exclusif direct par l'acquéreur « Neova Oy » de la société cible « Kekkila-Bvb Oy » ne changera pas la structure du marché marocain des supports de plantes et elle n'aura pas d'effet sur la position concurrentielle au sein de celui-ci, ni sur la part de la société sur le marché concerné, qui vari entre 10 et 20 % ;

Attendu que les résultats de l'analyse concurrentielle effectuée par les services d'instruction du Conseil de la concurrence ont conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral, négatif sur la concurrence sur le marché marocain des supports de plantes.

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 064/O.C.E/2022 en date du 14 chaoual 1443 (16 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Neova Oy » de la société « Kekkila – BVB Oy » à travers l'acquisition de 30% de son capital social et de ses droits de vote, détenu par la société « Nielson Belegging En Beheer B.V ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 kaada 1443 (20 juin 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.